

C La protection contre la pollution de l'air (point 5.3 du cours)**Exercice 1**

Une fondation est propriétaire d'un terrain à Dübendorf, sis en zone à bâtir, et qui comprend notamment des surfaces commerciales. La fondation a obtenu l'autorisation d'y exploiter une pasta-station et un établissement de restauration rapide servant des kebabs, d'aménager les surfaces commerciales en conséquence et de les équiper d'une nouvelle installation de ventilation avec cheminée d'évacuation d'air au-dessus du toit du bâtiment. Les voisins se plaignent du fait que le système de ventilation envisagé est insuffisant, de sorte que les cuisines industrielles des établissements concernés provoqueront des émissions d'odeurs importantes qui s'échapperont vers l'extérieur par les portes et les fenêtres des locaux commerciaux.

Inspiré de l'arrêt du TF 1C_373/2022 du 23 février 2023 (DEP 2023 p. 641)

- a) La LPE est-elle applicable ? Quels sont les critères applicables pour répondre à cette question ?
- b) Quel est le régime applicable en matière de limitation des émissions de pollutions atmosphériques ?

Exercice 2

Xavier est un agriculteur qui pratique essentiellement l'engraissement de bovins sur une parcelle en zone agricole. Il souhaite construire une installation de biogaz composée notamment de deux cuves en béton de 780 m³ (le digesteur) et 1880 m³ (le stockage du digestat) ainsi que d'un hangar (comprenant, d'une part, une fumière d'environ 230 m² séparée en plusieurs casiers pour la réception des substrats solides à traiter [fumiers, déchets de céréales] et pour le stockage de la matière solide après digestion [fumier méthanisé] et, d'autre part, une zone pour le stockage de bois déchiqueté d'environ 55 m²). Les habitations les plus proches de l'installation projetée sont celles d'un quartier de villas situé à une centaine de mètres (103 m à la façade depuis la fumière et 100 m depuis la fosse à lisier couverte).

Inspiré de l'arrêt du TF 1C_333/2019 du 5 novembre 2021

- a) La LPE est-elle applicable ?
- b) Quelles sont les mesures de limitation préventives des émissions applicables en l'espèce ? Le projet peut-il être autorisé ?

Exercice 3

La société JUMBO a requis une autorisation pour la démolition et la reconstruction d'un nouveau centre commercial de 8'810 m² avec parking souterrain de 256 places. Une nouvelle voie d'accès au réseau routier est également prévue dans le projet. La parcelle appartenant à JUMBO est en zone à bâtir et plus précisément en zone industrielle II. Le site se trouve non loin de l'autoroute A51 qui mène à l'aéroport de Zurich et à proximité d'une route cantonale très fréquentée. L'association transports et environnement (ATE), dont l'un des buts est de réduire les émissions polluantes dues aux moyens de transport, a formé une opposition à ce projet. Elle soutient que la pollution est très élevée dans la zone et s'inquiète de l'augmentation de trafic suite à la construction en plus grand et avec parking souterrain de ce centre commercial.

Inspiré de l'arrêt du TF IC_405/2012 du 12 septembre 2013 (DEP 2014, p. 30)

- a) Quels sont les types d'installations dont il est question ici ?
- b) Que doit-on faire ici si la pollution de l'air est effectivement excessive ?
- c) Un plan de mesures est-il nécessaire dans le cas d'espèce ?
- d) Quels sont le contenu, la nature et le but du plan de mesures ?
- e) Quelle pourrait être une mesure propre à réduire les immissions excessives dans le cas d'espèce ?